

PREFECTURE  
DE LA COTE-D'OR

UNION REGIONALE DES PRODUCTEURS  
DE GRANULATS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

GESTION DES RESSOURCES DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES  
ET DE ROCHES MASSIVES

---

ELEMENTS DE LA POLITIQUE DES CARRIERES

---

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

**Mai 1992**

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	
I - MATERIAUX ALLUVIONNAIRES DE LA VALLEE DE LA TILLE	1 à 3
Annexe au chapitre I : Vallée des Tilles Cartographie des secteurs	
II - MATERIAUX ALLUVIONNAIRES DE LA VALLEE DE LA SAONE	4
Annexe au chapitre II : Vallée de la Saône Cartographie des zones potentielles d'extraction préétudiées	
III - ROCHES MASSIVES DE LA COTE DE DIJON A SANTENAY	5 à 6
Annexe I au chapitre III : Limites de la Côte Viticole et de l'Arrière-Côte du Sud Dijonnais	
Annexe II au chapitre III : Limites et répertoire de sites et monuments classés ou en cours d'étude	

## INTRODUCTION

Le développement continu des extractions de matériaux pour l'approvisionnement du centre de consommation de Beaune - Dijon a conduit, dans les secteurs les plus producteurs et déjà fortement marqués par ces activités, à déterminer une politique d'extraction destinée à sauvegarder les intérêts essentiels en matière d'environnement tout en maintenant au mieux les possibilités d'approvisionnement.

Ces réflexions ont ainsi porté sur l'exploitation des matériaux alluvionnaires de la vallée de la Tille et de la vallée de la Saône ainsi que des massifs calcaires de la Côte Viticole de Dijon à Santenay.

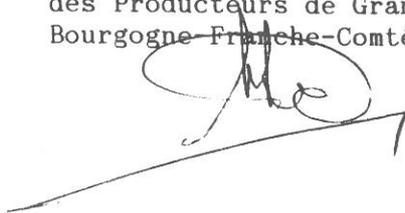
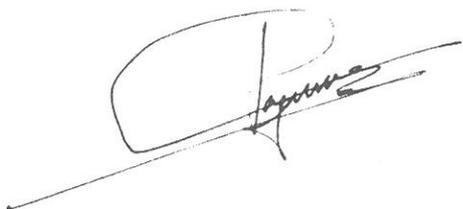
Le présent document rassemble l'ensemble des principes retenus pour la mise en oeuvre de la politique des carrières sur ces secteurs.

Son élaboration a fait l'objet d'une large concertation entre les différentes parties intéressées par cette question.

Dijon, le 20 mai 1992

Le Préfet de la Région Bourgogne  
et du département de la Côte-d'Or

Le Président de l'Union Régionale  
des Producteurs de Granulats  
Bourgogne-Franche-Comté



I - MATERIAUX ALLUVIONNAIRES DE LA VALLEE DE LA TILLE

Quatre secteurs sont distingués conformément au plan ci-annexé.

Les règles retenues pour ces secteurs sont les suivantes :

1) PRINCIPES GENERAUX :

- toute demande d'ouverture ou d'extension de carrière devra être assortie d'une étude d'impact intégrant une étude hydrogéologique détaillée,
- la bonne gestion de la ressource et la valorisation des matériaux extraits doivent être obtenues. En particulier, les matériaux alluvionnaires ne devront pas être utilisés en remblais,
- prescriptions rigoureuses de protection de l'environnement et notamment de la ressource en eau pour toutes nouvelles autorisations,
- les périmètres de protection de captage existant ou en cours d'approbation devront être respectés.
- les projets ne satisfaisant pas les conditions énoncées se verront refusés au principal motif de la préservation des intérêts mentionnés à l'article 84 du Code Minier en matière d'environnement.

...

## 2) CONDITIONS PARTICULIERES

### A - SECTEUR DE LUX - BEIRE-LE-CHATEL :

Ce secteur doit faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, à l'aval, la nappe se partage en nappes superficielle et profonde à hauteur de Fouchanges. Toutes pollutions importantes dans cette zone se répercuteraient dans les nappes aval très sollicitées pour l'alimentation en eau potable.

#### - Régime applicable :

- . maintien en l'état des autorisations d'exploitation de carrières délivrées à ce jour,
- . renouvellement des autorisations d'exploitation possibles seulement dans la limite géographique fixée par l'arrêté préfectoral en cours de validité,
- . refus d'autorisation pour toute extension de carrière existante et toute nouvelle exploitation,
- . Au sud de ce secteur, le régime du secteur aval **B** pourra être appliqué au cas par cas si l'étude hydrogéologique démontre la séparation des nappes superficielle et profonde au droit du projet.

### B - SECTEUR DE BEIRE-LE-CHATEL - GENLIS :

- . L'Etat ne souhaite pas que **B** des carrières nouvelles soient ouvertes dans le secteur **B**. Les autorisations ne pourront être données qu'à titre exceptionnel.

#### - Régime applicable :

- . étude d'impact obligatoire.

#### - Prescriptions particulières :

- . valorisation indispensable des matériaux extraits.

C - SECTEUR SITUE AU SUD DE GENLIS :

(jusqu'aux limites communales des MAILLYS, TROUHANS et SAINT-USAGE non compris le territoire de ces communes).

- Régime applicable :

- . autorisation d'exploitation possible pour les seules demandes portant sur une superficie supérieure à 5 ha et assortie d'une étude d'impact.

- Prescriptions particulières

- . valorisation des matériaux extraits. Les renouvellements des autorisations d'exploitation pourront être cependant accordés aux conditions initiales.

D - SECTEUR DE ROUVRES-EN-PLAINE :

Ce secteur concerne les projets localisés au Nord-Est du canal de Bourgogne (vallée de l'Ouche).

- Régime applicable :

- . autorisation d'exploitation possible pour les seules demandes portant sur une superficie supérieure à 5 ha et assortie d'une étude d'impact.

- Prescriptions particulières :

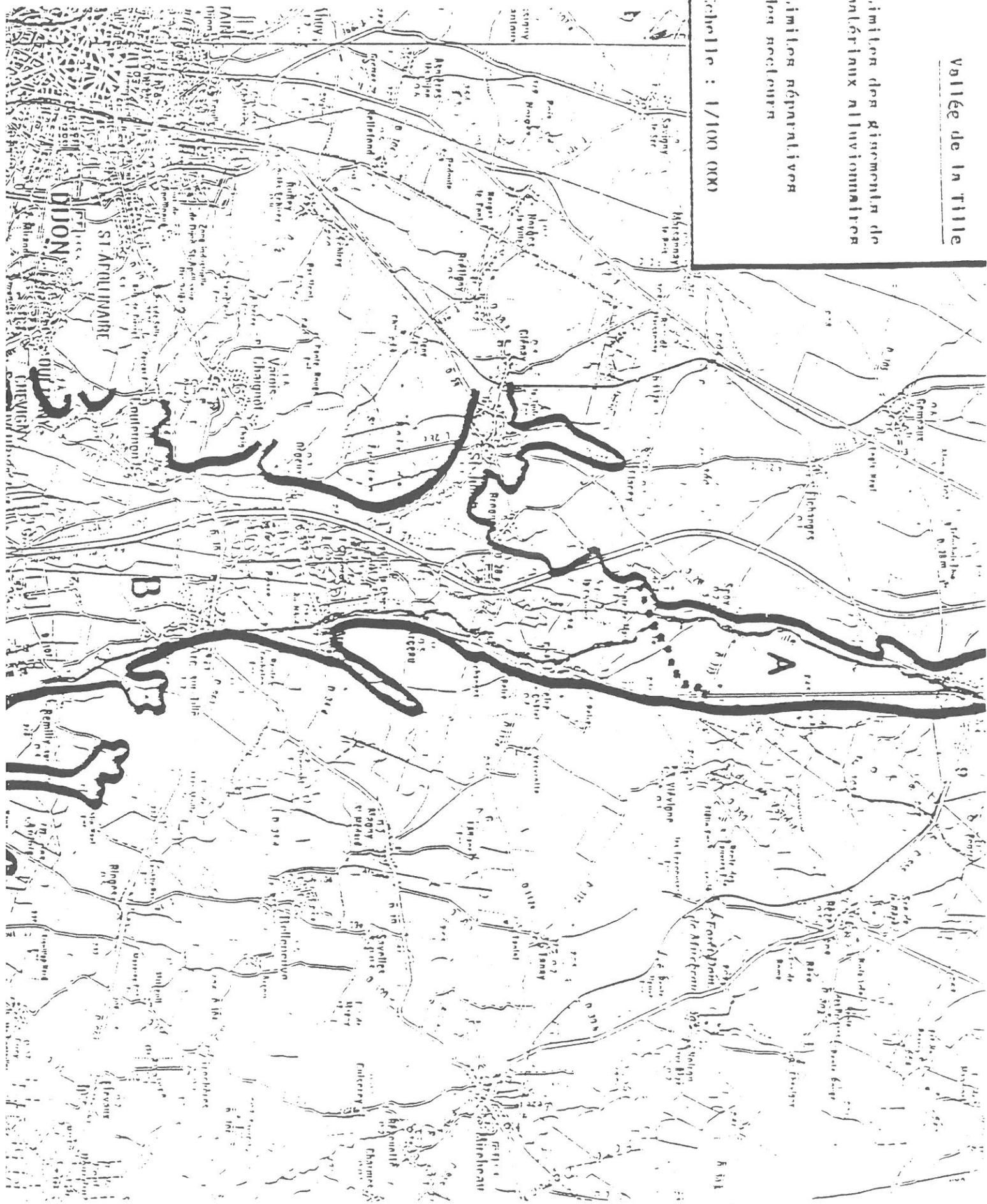
- . valorisation des matériaux extraits.

Valée de la Tille

Limites des rivières de matériaux alluvionnaires

Limites répertoriées des recouvrements

Echelle : 1/100 000



## II - MATERIAUX ALLUVIONNAIRES DE LA VALLEE DE LA SAONE

Le recensement des contraintes et intérêts à préserver sur le Val de Saône (1) a fait ressortir diverses zones potentielles d'extractions apparaissant sur la carte ci-jointe.

La préétude réalisée sur ces zones ne dispense toutefois pas les exploitants éventuels de l'obligation de constituer les dossiers et études nécessaires pour une reconnaissance complète de ces zones et démontrer la faisabilité de leur projet au regard des préoccupations d'environnement.

- Régime applicable :

- . superficie minimale du projet : 5 ha assorti d'une étude d'impact intégrant une étude hydrogéologique détaillée.
- . respect des périmètres de protection de captage existant ou en cours d'approbation,

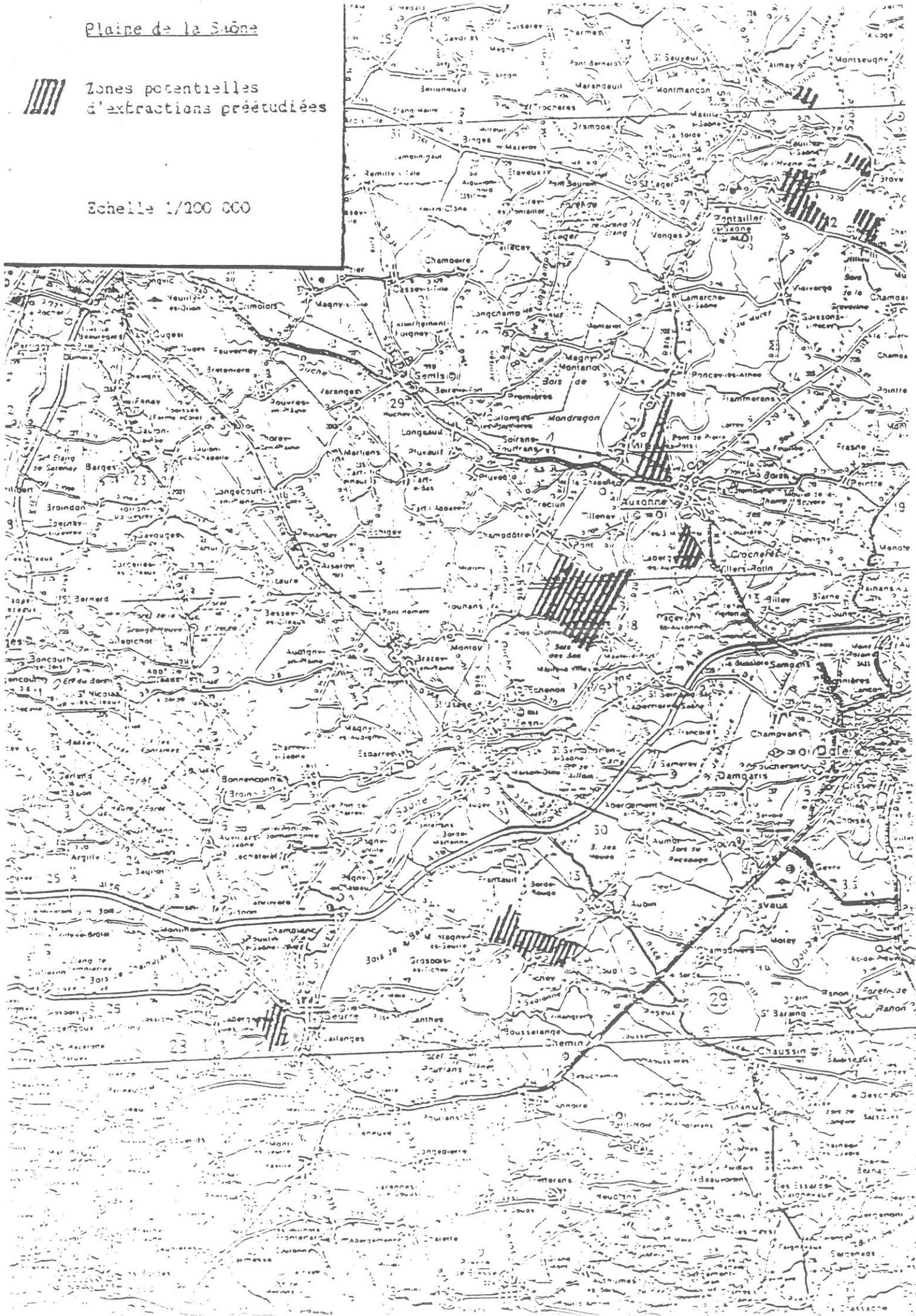
(1) Réf : Etude des ressources en granulats et des contraintes d'exploitation dans le bassin de la Saône en Bourgogne.  
Taxe Parafiscale sur les Granulats : 40.21.11. - 1984.

Plaine de la Saône



Zones potentielles  
d'extractions préétudiées

Echelle 1/200 000



III - ROCHES MASSIVES DE LA COTE DE DIJON A SANTENAY

Ce secteur est référencé sur la cartographie ci-jointe.

Les règles retenues pour ce secteur sont les suivantes :

1) PRINCIPES GENERAUX

a) Au titre du Code Minier

- . Etude d'impact et enquête publique lorsque la superficie est supérieure à 5 ha et la production supérieure à 150 000 t/an. L'étude d'impact devra particulièrement développer les aspects hydrogéologique et paysager.
- . garanties nécessaires d'une bonne utilisation du gisement comprenant notamment :
  - une reconnaissance précise du gisement,
  - la valorisation de la ressource pour la fourniture de matériaux élaborés,
  - la préservation des gisements à vocation marbrière.

b) Au regard d'autres législations

Possibilité d'exploitation sous réserve du strict respect :

- des périmètres de protection des captages,
- des périmètres de protection des sites et monuments classés existant ou en cours d'étude ou d'approbation au titre de la loi du 2 mai 1930, (en particulier, projet de protection du site de la Montagne des Trois Croix et de la Côte Méridionale de Beaune telle que définie sur la carte ci-jointe).

...

- des zones et espèces animales ou végétales protégées au titre des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de ses textes d'application,
- des zones boisées classées ou à protéger par un P O S mais également les espaces forestiers dont le défrichement est soumis à autorisation administrative et dont le maintien peut être jugé nécessaire pour l'un ou l'autre des motifs d'intérêt général visé à l'article L 311-3 du Code Forestier,
- des servitudes d'urbanisme instituées dans les P O S,
- des zones classées en vin d'appellation d'origine selon les recommandations de l'INAO.

## 2) PRINCIPES PARTICULIERS

- aucun nouveau stockage ou dépôt de stériles faisant saillie dans le paysage ne sera admis.





SITES ET MONUMENTS CLASSES  
OU EN COURS D'ETUDE

DOCUMENT PROVISOIRE